

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI**

R È G L E M E N T

Numéro V 625-2015-00

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC OU PAR
TOUTE AUTORITÉ COMPÉTENTE**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de Saint-Rémi d'adopter un règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec ou par toute autre autorité compétente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le règlement # V 545-11 (RM-113) et ses amendements;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné le 13 octobre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : monsieur Jean-François Daoust
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Aires à caractère public : Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.

Animal : Être vivant organisé, doué de la faculté de sentir et de se mouvoir et qui est domestique, apprivoisé ou sauvage. Sans limiter la portée de ce qui suit, il peut s'agir d'un chien, chat, furet, cochon d'inde, raton laveur, un serpent, un oiseau, etc., et comprend également un animal de ferme tel un cheval, une vache, une chèvre, un mouton, un cochon, un poulet, un dindon, etc.

Animal apprivoisé : Se dit d'un animal rendu, par le geste de l'homme, moins sauvage, moins farouche face à l'homme ou aux autres animaux.

Animal dangereux : Est un animal qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

Est également un animal qui mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

Animal domestique : Par opposition à sauvage, est un animal qui vit dans l'entourage de l'homme et qui a été dressé à des degrés divers d'obéissance selon les espèces, en vue d'obtenir une production, un service ou un agrément.

Animal errant : Est un animal domestique ou apprivoisé qui se retrouve dans un endroit public ou sur une propriété privée, autre que celle de son gardien, alors qu'il n'est pas retenu en laisse ou autrement retenu.

Animal sauvage :	Est un animal qui vit dans la nature, au sein de laquelle il survit par ses propres moyens, c'est-à-dire sans le concours de l'homme (au contraire de l'animal domestique).
Autorité compétente :	Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.
Chien guide ou de travail :	Un chien spécifiquement entraîné pour aider, assister et accompagner une personne ayant une déficience visuelle, motrice et/ou étant atteinte de surdité.
Contrôle :	Tenir ou retenir un animal domestique ou apprivoisé au moyen d'un dispositif adéquat, notamment, au moyen d'une laisse, d'une chaîne, d'un harnais, d'une clôture, etc.
Dépendance :	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui y est contiguë.
Endroit public :	Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.
Gardien :	Est réputée « gardien », le propriétaire d'un animal et/ou la personne qui en a la garde, qui lui donne refuge, qui le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait une demande de licence auprès de la municipalité. Est aussi réputé être « gardien », le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit habituellement l'animal.
Intervention médicale :	Sans limiter la portée de ce qui suit, le fait de consulter un médecin ou une infirmière, suite à une blessure ou morsure causée par un animal.
Parc :	Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.

Personne désignée :	La personne physique ou morale, société ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.
Récidive :	Se trouve en état de récidive la personne qui a plaidé coupable à une infraction donnée ou qui a déjà été condamnée pour une telle infraction et qui commet à nouveau cette même infraction, ladite infraction étant susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.
Unité d'occupation :	Une ou plusieurs pièce(s) située(s) dans un immeuble et utilisée(s) principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
Voie de circulation :	Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 – Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle de manière à troubler la paix ou étant perceptible au-delà de la limite de la propriété du gardien et/ou l'omission par le gardien de voir à faire cesser l'aboiement, le miaulement ou le hurlement.

Article 4 – Contrôle

Nul ne peut garder un animal à l'extérieur sans qu'il soit retenu au moyen d'un dispositif faisant en sorte qu'en tout temps, le gardien ait le complet contrôle de l'animal.

Article 5 – Animal dangereux

Nul ne peut garder un animal dangereux.

Article 6 – Laisser mordre ou attaquer

Nul ne peut laisser un animal mordre ou attaquer une personne ou un autre animal, lui causant une blessure nécessitant une intervention médicale ou non.

Article 7 – Omission d'aviser les autorités en cas de morsure

Lorsqu'un animal a mordu ou blessé une personne ou un autre animal, son gardien doit immédiatement en aviser l'autorité compétente.

Article 8 – Dommage à la propriété

Commet une infraction le gardien d'un animal qui cause des dommages à la propriété d'autrui.

Article 9 – Omission de ramasser des matières fécales

Commet une infraction le gardien d'un animal qui omet de nettoyer immédiatement toute place publique ou privée salie par des matières fécales produites par l'animal et d'en disposer d'une manière hygiénique.

Exception : Le gardien d'un chien guide ou de travail qui assiste une personne non voyante ou atteinte d'une déficience visuelle.

Article 10 – Négligence envers un animal

Commet une infraction le gardien d'un animal qui néglige de lui donner aliments, eau et soins de façon appropriée.

Article 11 – Droit d'inspection

Le conseil autorise la personne désignée chargée de l'application de la totalité ou d'une partie du présent règlement à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 12 – Responsable de l'application

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 13 – Pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 10 commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (**200 \$**) pour une personne physique et de quatre cents dollars (**400 \$**) pour une personne morale.

Quiconque contrevient à toutes autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (**100 \$**) pour une personne physique et de deux cents dollars (**200 \$**) pour une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 14 – Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement # V 545-11 (RM-113) et ses amendements.

Article 15 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

AVIS DE MOTION : 13 octobre 2015
ADOPTION : 9 novembre 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 novembre 2015